

RCS : NIORT  
Code greffe : 7901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NIORT atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00150  
Numéro SIREN : 792 007 692  
Nom ou dénomination : HOLDING LE GRAND SAUZEAU

Ce dépôt a été enregistré le 06/09/2023 sous le numéro de dépôt 3314

## CONTRAT D'APPORT DE TITRES

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur **Stéphane LEMASLE**

Né le 12 novembre 1966 à MAYENNE (53)

De nationalité française

Demeurant 4 allée du Grand Sauzeau – 79200 POMPAIRE

Marié avec Madame Sylvie JEUSSELIN initialement sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de FLEURIGNE (35) le 07 septembre 1991, puis soumis au régime de la communauté universelle aux termes d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de NIORT (79) le 20 janvier 2012 homologuant purement et simplement l'acte reçu par Maître BOIGE, notaire à PARTHENAY (79), le 28 septembre 2010

Ci-après dénommé "**l'apporteur**",  
**D'une part,**

**ET**

La société **HOLDING LE GRAND SAUZEAU**

Société à responsabilité limitée au capital de 825 000 euros, ayant son siège social : Le Grand Sauzeau – 79200 POMPAIRE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT sous le numéro 792 007 692

Représentée par Monsieur Stéphane LEMASLE, gérant ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée "**la société bénéficiaire**",  
**D'autre part,**

**L'ensemble des soussignés ci-après dénommés conjointement les « Parties ».**

### AVEC L'INTERVENTION DE :

Madame **Sylvie LEMASLE**

Née JEUSSELIN le 19 mai 1966 à FOUGERES (35)

De nationalité française

Demeurant 4 allée du Grand Sauzeau – 79200 POMPAIRE

### **IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

#### APPORT DES TITRES DE LA SOCIETE « 2.S.L.G. »

1. La société « 2.S.L.G. » est une société civile immobilière, immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de Niort sous le numéro 453 751 992, dont le siège social est situé : 4 allée du Grand Sauzeau – 79200 POMPAIRE.

2. La société « 2.S.L.G. » a pour objet l'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers dont elle pourra devenir propriétaire, l'emprunt de tous les fonds nécessaires à ces objets et la mise en place de toutes sûretés réelles ou autres garanties nécessaires ; exceptionnellement, l'aliénation des immeubles devenus inutiles à la société au moyen de vente, échange ou apport en société.
3. Le capital social de la société s'élève à la somme de 7 622 euros, divisé en 7 622 parts sociales de 1 euro, et est actuellement réparti de la façon suivante :

A la société HOLDING LE GRAND SAUZEAU

A concurrence de MILLE DEUX CENT SOIXANTE DIX parts

Numérotées de 1 à 1 270, ci .....1 270 parts

A Monsieur Stéphane LEMASLE

A concurrence de SIX MILLE TROIS CENT CINQUANTE ET UNE parts

Numérotées de 1 271 à 7 621, ci .....6 351 parts

A Madame Sylvie JEUSSELIN épouse LEMASLE

A concurrence de UNE part, numérotée 7 622, ci .....1 part

4. Monsieur Stéphane LEMASLE est gérant de la société « 2.S.L.G. ».
5. Le dernier exercice social clos au 31 décembre 2022, fait apparaître des capitaux propres à 38.278 euros et un résultat net comptable de 21.221 euros.
6. A ce jour, il n'existe aucune procédure ou action tendant à annuler, dissoudre ou liquider la société « 2.S.L.G. ».

Ladite société n'est pas en état de cessation des paiements et ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

INTERVENTION DU CONJOINT DE L'APPORTEUR

Madame Sylvie JEUSSELIN épouse LEMASLE, conjoint commun en biens de l'apporteur, reconnaît avoir été avertie du présent apport et intervient au présent acte à l'effet de donner son consentement audit apport.

Elle consent expressément audit apport et déclare qu'elle n'entend pas revendiquer la qualité d'associée ainsi que lui en donne le droit l'article 1832-2 du Code civil.

**IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**I. APPORT**

Par le présent contrat d'apport (ci-après le « Contrat »), et conformément aux dispositions des articles 1843-1 et 1843-3 du Code civil, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées à l'article VII ci-après :

- Monsieur Stéphane LEMASLE, apporteur, fait apport des biens ci-après désignés, sous les garanties ordinaires et de droit, à la société HOLDING LE GRAND SAUZEAU, ce qui est accepté par Monsieur Stéphane LEMASLE ès-qualités de représentant de la Société Bénéficiaire.

## II. DESIGNATION

Apport de **SIX MILLE TROIS CENT CINQUANTE ET UNE (6 351)** parts sociales de la société « 2.S.L.G. » numérotées de 1 271 à 7 621, détenues en pleine propriété par Monsieur Stéphane LEMASLE.

## III. EVALUATION DE L'APPORT

Il a été retenu par les Parties une valeur unitaire des parts sociales de la société « 2.S.L.G. » dont **six mille trois cent cinquante et une (6 351)** parts sociales sont apportées, de **CENT CINQUANTE DEUX EUROS (152 €)** la part sociale en pleine propriété, soit une valeur totale pour l'apport de **NEUF CENT SOIXANTE CINQ MILLE TROIS CENT CINQUANTE DEUX EUROS (965 352 €)**.

Cette valorisation a été déterminée par référence aux comptes de la Société clos à la date du 31 décembre 2022.

Les Parties précisent que l'évaluation des biens apportés ci-dessus a fait l'objet d'un rapport établi en date du 14 juin 2023 par la société d'Audit et de commissariat aux comptes de La Rochelle et du Centre Ouest – AUDICO, prise en la personne de Monsieur Julien DARRIBAT, Commissaire aux comptes inscrit (**Annexe 1**).

## IV. DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur déclare que :

- les parts sociales apportées ne sont grevées d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- les parts sociales apportées sont sa propriété légitime ;
- il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ses parts sociales ;
- il a la pleine propriété pour en disposer sur sa simple signature ;
- la société « 2.S.L.G. » dont les parts sociales sont apportées, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiement, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ;
- à compter de la date des présentes, et jusqu'à la Date de Réalisation de l'apport, il s'interdit de consentir aux tiers toute sûreté ou droit quelconque portant sur les parts sociales dont il est fait apport à la société Bénéficiaire ;
- conformément à l'article 13 des statuts de la société « 2.S.L.G. » stipulant que « *les parts sont librement cessibles ou transmissibles entre associés* », il n'y a pas lieu de réunir la collectivité des associés de la société « 2.S.L.G. » pour agréer la société HOLDING LE GRAND SAUZEAU en qualité de nouvelle associée et ce dans la mesure où cette dernière est déjà associée de ladite société.

En résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des parts sociales apportées de la société « 2.S.L.G. » à la Société Bénéficiaire.

Pour sa part, Monsieur Stéphane LEMASLE, ès-qualité, déclare, au nom de la Société Bénéficiaire, avoir eu parfaite connaissance des opérations effectuées par la société « 2.S.L.G. » depuis le début de l'exercice en cours et que lesdites opérations ne sont pas, selon elle, de nature à modifier l'évaluation des parts sociales apportées.

## **V. PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE**

L'opération d'apport prendra effet à la date de réalisation des conditions suspensives prévues à l'article VII ci-après (ci-après la « Date de Réalisation »).

A compter de la Date de Réalisation de l'apport, la propriété et la jouissance des parts sociales apportées seront transférées à la Société Bénéficiaire qui s'engage à en prendre possession réelle et effective à compter de cette date.

A compter de la Date de Réalisation de l'apport, la Société Bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits et obligations de l'Apporteur en qualité d'associé de la Société « 2.S.L.G. », et aura notamment droit à tous les dividendes ou acomptes sur dividendes ou distribution exceptionnelle de réserves décidés et mis en distribution à compter de la Date de Réalisation de l'apport.

Il est précisé, en tant que de besoin, que l'apport est réalisé sans effet rétroactif.

## **VI. REMUNERATION DE L'APPORT**

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à **NEUF CENT SOIXANTE CINQ MILLE TROIS CENT CINQUANTE DEUX EUROS (965 352 €)**, il sera attribué à Monsieur Stéphane LEMASLE :

- **SOIXANTE CINQ MILLE CINQ CENT TRENTE SIX (65 536)** parts sociales de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'apport globale de **TROIS CENT NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT SEPT EUROS (309 987 €)**, entièrement libérées en contrepartie de l'apport de 6 351 parts sociales n°1 271 à 7 621 et intégralement attribuées à Monsieur Stéphane LEMASLE.

La différence entre la valeur de l'apport de 6 351 parts sociales de la société « 2.S.L.G. » et la valeur nominale totale des **SOIXANTE CINQ MILLE CINQ CENT TRENTE SIX (65 536)** parts sociales qui les rémunèrent, soit la somme de **TROIS CENT NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT SEPT EUROS (309 987 €)**, serait affectée à un compte « prime d'apport », sur lequel tous les associés, propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles, auraient les mêmes droits, dans les conditions prévues aux statuts, et qui pourrait recevoir toute affectation décidée par la collectivité des associés.

La Société Bénéficiaire aura seule droit aux dividendes attachés aux parts sociales apportées, afférents à l'exercice clos le 31 décembre 2022, le cas échéant, quelle que soit la date (avant ou après l'entrée en jouissance) à laquelle la distribution aura été décidée.

## **VII. CONDITIONS SUSPENSIVES**

La réalisation de l'Apport, objet des présentes, est subordonnée à la satisfaction des conditions suspensives suivantes :

- Etablissement d'un rapport par le Commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels ;

- Obtention d'un accord écrit de la (ou des) banque(s) confirmant la poursuite des prêts contractés par la société 2.S.L.G. nonobstant le changement de son contrôle et de sa direction au titre de la présente opération ;
- Approbation de l'évaluation de l'apport et de la constatation de la réalisation définitive de l'apport devant intervenir sur décisions collectives des associés ;
- Modification corrélative des statuts.

A défaut de réalisation des conditions suspensives ci-dessus **au plus tard le 30 juin 2023**, et sauf accord contraire des Parties, le présent Contrat sera considéré comme nul et non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

## **VIII. ORIGINE DE PROPRIETE**

Monsieur Stéphane LEMASLE déclare que les 6 351 parts sociales numérotées de 1 271 à 7 621 apportées de la société « 2.S.L.G. » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport effectué lors de la constitution de la Société en 2004 et acquises lors d'une cession de parts intervenue le 10 août 2006.

## **IX. CONDITIONS PARTICULIERES : REGIME FISCAL**

### 9.1 Droits d'enregistrement

Conformément aux dispositions de l'article 810 bis du Code Général des Impôts, le présent apport de l'Apporteur, au profit de la Société Bénéficiaire réalisé à titre pur et simple à hauteur de **NEUF CENT SOIXANTE CINQ MILLE TROIS CENT CINQUANTE DEUX EUROS (965 352 €)** est exonéré de droits d'enregistrement.

### 9.2 Impôts directs

Dès lors que l'Apporteur détient le contrôle de la Société Bénéficiaire, les plus-values d'apport dégagées lors des présents apports des actions bénéficient de plein droit du régime de report d'imposition conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

Il sera mis fin au report d'imposition lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération des apports ou des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés.

Il sera également mis fin au report d'imposition à l'occasion de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des actions apportés à la Société Bénéficiaire dans un délai de trois ans à compter de l'apport, sauf si cette société réinvestit dans un délai de deux ans à compter de la cession au moins 60 % du produit de la cession dans une société ayant une activité économique et répondant aux conditions de l'article 150-0 D bis II, b, 3° du CGI.

L'Apporteur s'engage d'ores et déjà à accomplir l'ensemble des obligations déclaratives inhérentes au report d'imposition.

## **X. AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les Parties affirment expressément sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts que le présent Contrat exprime l'intégralité de l'évaluation et de la rémunération de l'apport en nature.

## **XI. FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la Société dont les titres sont apportés.

## **XII. ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile :

- L'Apporteur de première part en son domicile sus-indiqué ;
- La Société Bénéficiaire en son siège social, également sus-indiqué.

## **XIII. DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Le présent Contrat sera régi par, et interprété conformément au droit français.

Toutes contestations qui s'élèveraient entre les Parties relativement à l'interprétation et à l'exécution des stipulations du présent Contrat et de ses annexes seront soumises à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de NIORT.

## **XIV. SIGNATURE ELECTRONIQUE**

En application de l'article 1375 du Code civil, l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367, et que le procédé permet à chaque Partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

En accord entre les Parties, le Protocole est signé grâce à la plateforme DocuSign (i) permettant la remise d'un exemplaire numérique de l'acte à chacune des Parties signataires et (ii) garantissant que le Protocole est établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et que la signature électronique utilisée consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. Les présentes feront foi de l'écriture et de la signature des Parties, tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause.

Fait sous signature électronique  
A POMPAIRE  
Le 26 juin 2023

**L'apporteur**

Monsieur Stéphane LEMASLE

DocuSigned by:  
LEMASLE Stéphane  
00794EEB3B6843D...

**Pour la SARL "HOLDING LE  
GRAND SAUZEAU", société  
bénéficiaire**

Monsieur Stéphane LEMASLE

DocuSigned by:  
LEMASLE Stéphane  
00794EEB3B6843D...

**Avec l'intervention de : Madame Sylvie JEUSSELIN épouse LEMASLE**

DocuSigned by:  
LEMASLE-JEUSSELIN Sylvie

**ANNEXE 1**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS  
EN DATE DU 14 JUIN 2023**

**HOLDING LE GRAND SAUZEAU**  
**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de 825 000 euros**  
**Siège social : LE GRAND SAUZEAU**  
**79200 POMPAIRE**  
**792 007 692 RCS NIORT**

---

**DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS**

Les soussignés :

\* Madame Sylvie JEUSSELIN épouse LEMASLE demeurant 4 allée du Grand Sauzeau - 79200 POMPAIRE, titulaire de 41250 parts sociales en pleine propriété,

\* Monsieur Stéphane LEMASLE demeurant 4 allée du Grand Sauzeau - 79200 POMPAIRE, titulaire de 41250 parts sociales en pleine propriété,

Détenant ensemble 82 500 parts sociales, soit la totalité des parts de la société à responsabilité limitée HOLDING LE GRAND SAUZEAU désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls associés de la société HOLDING LE GRAND SAUZEAU et conformément aux dispositions de l'article L. 223-27 du Code de commerce et de l'article 19.1 des statuts,

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes :

**PREMIERE DÉCISION**

Les associés, après avoir entendu la lecture :

- d'un contrat d'apport en date à POMPAIRE du 26 juin 2023 aux termes duquel Monsieur Stéphane LEMASLE fait apport à la Société de 6 351 parts sociales numérotées de 1 271 à 7 621 lui appartenant de la société "2.S.L.G." (RCS Niort n° 453 751 992), évalués à NEUF CENT SOIXANTE CINQ MILLE TROIS CENT CINQUANTE DEUX EUROS (965 352 €),

- du rapport de la société d'Audit et de commissariat aux comptes de La Rochelle et du Centre Ouest - AUDICO, prise en la personne de Monsieur Julien DARRIBAT, commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés en date du 30 mai 2023,

Approuvent à l'unanimité cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

**DEUXIEME DÉCISION**

Les associés, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire aux apports, décident à l'unanimité, à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la première décision, d'augmenter le capital social de SIX CENT CINQUANTE CINQ MILLE TROIS CENT SOIXANTE (655 360) euros pour le porter de 825 000 euros à UN MILLION QUATRE CENT QUATRE VINGT MILLE TROIS CENT SOIXANTE (1 480 360) euros, au moyen de la création de 65 536 parts sociales

nouvelles de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 82 501 à 148 036 et attribuées à l'apporteur en rémunération de son apport.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital, soit la somme de TROIS CENT NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT SEPT euros (309 987 €), constitue une prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par la collectivité des associés.

Les associés, prenant acte des déclarations faites au contrat d'apport par Madame Sylvie JEUSSELIN, conjoint commun en biens de l'apporteur, constatent à l'unanimité que les 65 536 parts sociales nouvelles émises au titre de l'augmentation de capital sont attribuées à Monsieur Stéphane LEMASLE.

Les associés reconnaissent sincère et véritable la déclaration relative à la répartition et à la libération des parts sociales nouvelles faites au contrat d'apport par la gérance et l'apporteur.

### **TROISIEME DÉCISION**

Les associés, comme conséquence des décisions qui précèdent, constatent que l'augmentation de capital est définitivement réalisée et décident à l'unanimité de modifier ainsi qu'il suit les articles 6, 7 et 8 des statuts :

#### ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

*"Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 26 juin 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de SIX CENT CINQUANTE CINQ MILLE TROIS CENT SOIXANTE (655 360) euros par apport effectué par Monsieur Stéphane LEMASLE de 6 351 parts sociales numérotées de 1 271 à 7 621 lui appartenant dans la société "2.S.L.G." (RCS Niort n° 453 751 992), évalués à NEUF CENT SOIXANTE CINQ MILLE TROIS CENT CINQUANTE DEUX (965 352) euros."*

#### ARTICLE 7 - CAPITAL

*"Le capital social est fixé à UN MILLION QUATRE CENT QUATRE VINGT MILLE TROIS CENT SOIXANTE (1 480 360) euros.*

*Il est divisé en 148 036 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus."*

#### ARTICLE 8 – REPARTITION DES PARTS SOCIALES

*"Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :*

- **à Monsieur Stéphane LEMASLE,**  
*Cent six mille sept cent quatre-vingt six parts sociales*

Numérotées de 1 à 21 250, de 42 501 à 62 500 et de 82 501 à 148 036  
Ci .....106 786 parts

- **à Madame Sylvie JEUSSELIN épouse LEMASLE,**  
Quarante et un mille deux cent cinquante parts sociales  
Numérotées de 21 251 à 42 500 et de 62 501 à 82 500  
Ci .....41 250 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :.....148 036 parts"

Le reste de l'article demeure inchangé.

#### QUATRIEME DÉCISION

Les associés décident à l'unanimité de donner tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

A cet effet, un original des présentes est remis au gérant qui le reconnaît.

Fait à POMPAIRE

Le 26 juin 2023

**Sylvie JEUSSELIN**

DocuSigned by:  
**LEMASLE-JEUSSELIN Sylvie**  
6A187F965D4649C...

**Stéphane LEMASLE**

DocuSigned by:  
**LEMASLE Stéphane**  
00794EEB3B6843D...

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
NIORT 1  
Le 28/06/2023 Dossier 2023 00030786, référence 7904P01 2023 A 00808  
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €  
Total liquidé : Zero Euro  
Montant reçu : Zero Euro

Cyril PRUGNAUD  
Contrôleur des Finances Publiques

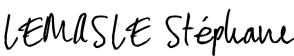


**HOLDING LE GRAND SAUZEAU**  
**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de 1 480 360 euros**  
**Siège social : LE GRAND SAUZEAU**  
**79200 POMPAIRE**  
**792 007 692 RCS NIORT**

---

# **STATUTS**

***Statuts mis à jour suite à décision unanime des associés en date du 26 juin 2023***  
***(augmentation du capital social par voie d'apport de titres)***

DocuSigned by:  
  
00794EEB3B6843D...

## **ARTICLE 1 - FORME**

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à Pompaire, le 14 mars 2013.

## **ARTICLE 2 - DENOMINATION**

La société est dénommée : « HOLDING LE GRAND SAUZEAU ».

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

## **ARTICLE 3 - OBJET**

La société a pour objet :

- La propriété et la gestion de valeurs mobilières ;
- La prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles ou financières ;
- La gestion de tous capitaux dont elle pourrait disposer ;
- La prise de participation de la société dans toutes opérations immobilières, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions ou d'achat de titres ou de droits sociaux ;
- La participation à la conduite de la politique du groupe et au contrôle des filiales qui le constituent ;
- La prestation de services administratifs, comptables, informatiques, techniques, commerciaux et autres, rendus à ses filiales ou à toutes autres entreprises commerciales ou industrielles ;

Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ci-dessus ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

## **ARTICLE 4 - SIEGE**

Le siège de la société est fixé : Le Grand Sauzeau – 79200 POMPAIRE.

Il peut être déplacé dans le même département ou dans un département limitrophe par la gérance, sous réserve de ratification par décision extraordinaire des associés.

#### **ARTICLE 5.- DUREE**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés à la majorité prévue pour la modification des statuts.

#### **ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL**

Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de HUIT CENT VINGT CINQ MILLE Euros (825.000 €) et formant le capital d'origine sont tous des apports en nature.

Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 26 juin 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de SIX CENT CINQUANTE CINQ MILLE TROIS CENT SOIXANTE (655 360) euros par apport effectué par Monsieur Stéphane LEMASLE de 6 351 parts sociales numérotées de 1 271 à 7 621 lui appartenant dans la société "2.S.L.G." (RCS Niort n° 453 751 992), évalués à NEUF CENT SOIXANTE CINQ MILLE TROIS CENT CINQUANTE DEUX (965 352) euros.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL**

Le capital social est fixé à UN MILLION QUATRE CENT QUATRE VINGT MILLE TROIS CENT SOIXANTE (1 480 360) euros.

Il est divisé en 148 036 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus."

#### **ARTICLE 8 – REPARTITION DES PARTS SOCIALES**

"Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- à **Monsieur Stéphane LEMASLE**,  
Cent six mille sept cent quatre-vingt six parts sociales  
Numérotées de 1 à 21 250, de 42 501 à 62 500 et de 82 501 à 148 036  
Ci ..... 106 786 parts
  - à **Madame Sylvie JEUSSELIN épouse LEMASLE**,  
Quarante et un mille deux cent cinquante parts sociales  
Numérotées de 21 251 à 42 500 et de 62 501 à 82 500  
Ci ..... 41 250 parts
- Total égal au nombre de parts composant le capital social : ..... 148 036 parts

## **ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL - EXISTENCE DE ROMPUS – EMISSION D'OBLIGATIONS**

1. Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions en vigueur.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales à libérer en numéraire, ces parts sont obligatoirement libérées lors de la souscription d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois dans le délai de 5 ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu du paragraphe 1 de l'article 11 doit être agréée dans les conditions fixées audit paragraphe.

2. Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital, regroupement ou de division de parts, d'échanges de parts consécutifs à une opération de fusion ou de scission.

3. Si la société répond aux critères fixés par la loi, elle peut, sans faire d'offre au public, émettre des obligations nominatives. Cette émission est décidée par l'assemblée générale ordinaire des associés.

## **ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS**

1. Chaque part sociale donne à son titulaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par les associés.

2. Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives, il dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-proprétaire.

L'usufruitier exerce le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée pour les décisions ordinaires et le nu-propriétaire pour celles extraordinaires, sans préjudice du droit reconnu au nu-propriétaire de participer à toutes les décisions collectives.

La société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie qui ne sont pas prises en compte pour la formation du capital. Les droits attachés aux parts d'industrie sont fixés lors de leur création.

## **ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS – AGREMENT**

1. Les parts sont librement cessibles entre associés, entre ascendants et descendants du cédant, et entre conjoints. Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Pour l'application de cette règle, sauf dispositions particulières du présent article, le terme cession vise toutes transmissions entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou la jouissance de parts sociales.

Le projet de cession à agréer est notifié à la société et à chacun des associés. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur ce projet ou consulter les associés sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter de la décision de refus, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, sauf si le cédant renonce à son projet de cession. En cas d'expertise, les frais de celle-ci sont à la charge de la société. Ce délai de trois mois peut être prolongé à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Avec le consentement du cédant, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat de parts émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

Si à l'expiration du délai imparti, l'achat ou le rachat des parts n'est pas intervenu, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, à la condition toutefois qu'il détienne ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en ait reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant. L'associé reste propriétaire de ses parts, s'il ne remplit aucune de ces conditions de détention.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues ou attribuées, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire ou l'attributaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession ou l'attribution, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire ou l'attributaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les délais et conditions prévus pour les décisions extraordinaires emportant réduction du capital social.

2. En cas de décès d'un associé, ses parts sociales sont librement transmises à ses héritiers ou ayants droit et éventuellement au conjoint qui ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants. Ces héritiers, ayants-droit et conjoint qui sont de plein droit associés doivent, pour l'exercice de leurs droits d'associé, justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que les parts de l'associé décédé restent en indivision, les droits attachés aux dites parts sont exercés ainsi qu'il est indiqué à l'article 10 des statuts.

3. Les parts sociales se transmettent librement en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, que cette liquidation intervienne du vivant des époux ou au décès de l'un d'eux.

4. Le conjoint de l'associé peut librement acquérir la qualité d'associé si durant la communauté de biens, il notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectués par son conjoint associé.

5. Les parts se transmettent librement en cas de fusion ou de scission d'une personne morale associée ainsi qu'en cas de dissolution de la société associée entraînant transmission universelle du patrimoine de cette société à l'associé unique. Toute autre transmission ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, à moins qu'elle n'en soit dispensée parce que bénéficiant à des personnes déjà associées.

6. Toutes notifications de demandes, réponses, décisions, mises en demeure, actes et avis visés au présent article sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

## **ARTICLE 12 - DECES - LIQUIDATION JUDICIAIRE D'UN ASSOCIE**

1. Le décès, la liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou toutes autres mesures d'incapacité ou d'interdiction de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la société.

2. Si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions. Cette cessation peut également résulter d'absence ou d'empêchement mettant le gérant dans l'impossibilité d'assumer ses fonctions.

## **ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS - COMPTES COURANTS**

1. Les conventions intervenues entre la société et l'un de ses associés ou gérants, comme celles passées avec une autre société visée par les dispositions légales applicables à ces conventions, sont soumises à contrôle dans les conditions et selon les modalités prévues par ces dispositions. Si ces conventions sont conclues par un gérant non associé et qu'il n'existe pas de commissaire aux comptes, elles sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée ordinaire des associés. Cette procédure de contrôle ou d'approbation ne s'applique pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

2. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés si ceux-ci sont des personnes physiques de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leurs conjoints, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux d'une personne morale associée.

3. Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société les fonds dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'accord entre la gérance. Sauf cas particulier à soumettre à la décision collective ordinaire des associés, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés.

## **ARTICLE 14 - NOMINATION DES GERANTS**

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

## **ARTICLE 15 - POUVOIRS DES GERANTS**

1. Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

2. Dans les rapports entre eux et entre associés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément – sauf le droit pour chacun de s’opposer à toute opération avant qu’elle soit conclue – pour faire toutes les opérations se rattachant à l’objet social, dans l’intérêt de la société.

#### **ARTICLE 16 - OBLIGATIONS DES GERANTS - DELEGATIONS**

1. Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux ne peut, sans y avoir été préalablement autorisé par une décision ordinaire des associés, faire pour son compte personnel ou celui de tiers, aucune opération entrant dans l'objet social, ni occuper un emploi quelconque dans une entreprise concurrente.

2. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

#### **ARTICLE 17 - CESSATION DE FONCTIONS DES GERANTS**

1. Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision collective ordinaire des associés. Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

2. Tout gérant peut résigner ses fonctions à tout moment en respectant un préavis de trois mois qui court à compter de la date d'information des associés. Si le préavis expire au cours du trimestre suivant la clôture d'un exercice, la date de la cessation de la fonction est reportée au dernier jour de ce trimestre. Par décision collective ordinaire, les associés peuvent dispenser le gérant de l'exécution du préavis. Les fonctions du gérant prennent également fin dans les cas prévus à l'article 12 ci-dessus.

3. Si le nom du gérant est mentionné dans les statuts, cette mention peut, en cas de cessation des fonctions de ce gérant pour quelque cause que ce soit, être supprimée par décision collective ordinaire des associés.

4. En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, le commissaire aux comptes, s'il existe ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant. S'il s'agit de remplacer le gérant unique décédé, le délai de convocation est réduit à huit jours.

#### **ARTICLE 18 - REMUNERATION DES GERANTS**

Chaque gérant a droit à une rémunération fixe ou proportionnelle ou fixe et proportionnelle déterminée par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

## **ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES - FORME ET MODALITES**

1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice, et pour procéder au remplacement du gérant en cas de décès du gérant unique.

2. Sous réserve des exceptions prévues par la réglementation, l'assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il existe, au moyen d'une lettre recommandée expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés à son dernier domicile connu. L'assemblée peut également être convoquée par un associé dans les cas prévus à l'article 17 § 4. La convocation indique clairement l'ordre du jour de la réunion. Seules sont mises en délibération les questions qui y figurent.

Un ou plusieurs associés remplissant les conditions prévues par les dispositions en vigueur peuvent demander la réunion d'une assemblée.

A la demande de tout associé, le président du tribunal de commerce, statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès du gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales ; en cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émarginée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Hors les cas où l'assemblée statue sur les comptes annuels et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et conforme à la réglementation en vigueur, lorsque la gérance décide l'utilisation de tels moyens de participation antérieurement à la convocation de l'assemblée générale.

3. En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. Tout associé a droit de participer aux décisions collectives, sous réserve des interdictions pouvant résulter de la loi. Il peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que deux époux. Un associé peut également se faire représenter par un autre associé à condition que la société réunisse plus de deux associés. Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

5. Les procès-verbaux constatant les délibérations des assemblées sont établis sur un registre spécial tenu au siège social et signés dans les conditions fixées par les textes en vigueur. En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des délibérations. L'acte lui-même ou sa copie est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre susvisé.

## **ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

1. Les associés, au moyen de décisions qualifiées d'ordinaires, se prononcent sur toutes propositions concernant la société, pourvu qu'elles n'emportent pas modification des statuts ou autorisation de transmission de parts sociales soumise à agrément.

2. Sous réserves d'exceptions qui pourraient être précisées par les statuts, les décisions ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont convoqués ou consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, mais à la condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première assemblée ou consultation.

## **ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

1. Les associés, au moyen de décisions qualifiées d'extraordinaires, se prononcent sur la modification des statuts, l'agrément en qualité d'associé ou l'autorisation de transmission de parts sociales soumise à agrément.

2. Les décisions extraordinaires doivent être adoptées :

- à l'unanimité des associés pour changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement ou transformer la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité prévue à l'article 11 pour les décisions d'agrément,

- à la majorité ordinaire pour augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves ; cette règle de majorité est également applicable à la transformation en société anonyme dans le cas où les capitaux propres excèdent le chiffre fixé par les dispositions légales prévoyant cette opération,
- l'assemblée ne délibère valablement sur les autres décisions extraordinaires que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

## **ARTICLE 22 - INFORMATION DES ASSOCIES**

1. Les associés ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet qui s'exerce dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires et qui leur assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

L'assemblée d'approbation des comptes ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par la loi.

2. La désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée en justice selon les conditions et modalités déterminées par la loi.

## **ARTICLE 23 - CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

## **ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1<sup>er</sup> juillet et finit le 30 juin.

## **ARTICLE 25 - COMPTES SOCIAUX**

1. A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels prévus par les dispositions légales et établit un rapport de gestion.

Les comptes annuels sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées conformément aux dispositions applicables.

2. Si la société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis.

3. Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

## **ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

## **ARTICLE 27 - PAIEMENT DU DIVIDENDE**

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables au moins égales à son montant. Les modalités de la distribution sont fixées par l'assemblée ordinaire des associés ou, à défaut, par la gérance.

La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Aucune répétition ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions.

## **ARTICLE 28 - PROROGATION**

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une décision extraordinaire de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

## **ARTICLE 29 - PERTE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION**

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables réduisent les capitaux propres en-dessous du chiffre fixé par les dispositions de la loi, la gérance est tenue de mettre en œuvre la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

2. Même en l'absence de pertes, la dissolution anticipée peut résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

3. La réunion des parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

## **ARTICLE 30 - LIQUIDATION**

1. Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par les dispositions légales.

La dissolution met fin aux fonctions de la gérance et au mandat des commissaires aux comptes. Par exception, si la dissolution est prononcée par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire, les dirigeants demeurent en fonction.

2. Les associés, par une décision ordinaire, nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération. Le mandat des liquidateurs, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté, par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus pour agir même séparément.

Pendant la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire dans les mêmes conditions que durant la vie sociale.

3. En fin de liquidation, les associés, à la majorité ordinaire, statuent sur le compte de liquidation, le quitus de la gestion des liquidateurs et constatent la clôture de la liquidation.

L'actif net est partagé proportionnellement aux parts sociales.

4. Les règles concernant le partage des successions s'appliquent. Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social. Tout bien apporté qui se retrouve en nature est attribué, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Tous les associés ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux.

## **ARTICLE 31 - CONTESTATIONS**

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.

## **ARTICLE 32 - NOMINATION DU PREMIER GERANT**

Le premier gérant de la société est :

**Monsieur Stéphane LEMASLE**, demeurant Le Grand Sauzeau – 79200 POMPAIRE, soussigné qui déclare accepter cette fonction.

Il est nommé pour une durée illimitée

## **ARTICLE 33 - PERSONNES INTERVENANT A L'ACTE CONSTITUTIF**

- **Monsieur Stéphane LEMASLE**,  
Né le 12 novembre 1966 à MAYENNE (53100)  
Marié avec Madame Sylvie JEUSSELIN née le 19 mai 1966 à FOUGERES (35300) sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de FLEURIGNE (35133), le 7 septembre 1991, puis soumis au régime de la communauté universelle, aux termes d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de NIORT (79000), le 20 janvier 2012, homologuant purement et simplement l'acte reçu par Maître BOIGE, notaire à PARTHENAY (79200), le 28 septembre 2010.

Demeurant Le Grand Sauzeau – 79200 POMPAIRE.

- **Madame Sylvie JEUSSELIN**,  
Née le 19 mai 1966 à FOUGERES (35300)  
Mariée avec Monsieur Stéphane LEMASLE, né le 12 novembre 1966 à MAYENNE (53100), sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de FLEURIGNE (35133), le 7 septembre 1991, puis soumis au régime de la communauté universelle, aux termes d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de NIORT (79000), le 20 janvier 2012, homologuant purement et simplement l'acte reçu par Maître BOIGE, notaire à PARTHENAY (79200), le 28 septembre 2010.

Demeurant Le Grand Sauzeau – 79200 POMPAIRE.

## **ARTICLE 34 - APPORTS CONCOURANT A LA FORMATION DU CAPITAL**

Aux termes d'un contrat d'apport en date du 14 mars 2013 ci-annexé :

1. Monsieur Stéphane LEMASLE a fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit, à la société HOLDING LE GRAND SAUZEAU, de QUATRE CENTS (400) parts sociales de la société 2SEVRES AMBULANCES, société à responsabilité limitée au capital de 8.000 €, ayant son siège social 2 route de Pont-Soutain – 79200 POMPAIRE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT, sous le numéro 444 874 192, numérotées de 1 à 400.

En rémunération de cet apport évalué à QUATRE CENT VINGT CINQ MILLE EUROS (425.000 €) :

- ✓ Monsieur Stéphane LEMASLE se voit attribuer VINGT ET UN MILLE DEUX CENT CINQUANTE (21.250) parts sociales d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €), numérotées de 1 à 21.250.
  - ✓ Madame Sylvie JEUSSELIN se voit attribuer VINGT ET UN MILLE DEUX CENT CINQUANTE (21.250) parts sociales d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €), numérotées de 21.251 à 42.500.
2. Monsieur Stéphane LEMASLE a également fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit, à la société HOLDING LE GRAND SAUZEAU, de SEPT MILLE SIX CENT VINGT (7.620) parts sociales de la société POMPES FUNEBRES DAUGER PFD, société à responsabilité limitée au capital de 7.620 €, ayant son siège social 106-108 avenue Aristide Briand – 79200 PARTHENAY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT, sous le numéro 479 477 796, numérotées de 1 à 7.620.

En rémunération de cet apport évalué à QUATRE CENT MILLE EUROS (400.000 €) :

- ✓ Monsieur Stéphane LEMASLE se voit attribuer VINGT MILLE (20.000) parts sociales d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €), numérotées de 42.501 à 62.500.
- ✓ Madame Sylvie JEUSSELIN se voit attribuer VINGT MILLE (20.000) parts sociales d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €), numérotées de 62.501 à 82.500.

### **ARTICLE 35 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - PERSONNALITE MORALE – ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION**

1. La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2013.

2. En outre, les actes souscrits pour son compte, pendant la période de formation et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

L'état des actes accomplis à ce jour avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société a été présenté aux associés. Cet état est annexé aux présents statuts.

Les associés donnent mandat à la gérance de prendre, pour le compte de la société en formation, les engagements suivants entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social :

- Acquisition des QUATRE CENTS (400) parts sociales de la société 2SEVRES AMBULANCES, société à responsabilité limitée au capital de 8.000 €, ayant son siège social 2 route de Pont-Soutain – 79200 POMPAIRE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT, sous le numéro 444 874 192, numérotées de 1 à 400, moyennant un prix de QUATRE CENT VINGT CINQ MILLE EUROS (425.000 €).
- Acquisition des SEPT MILLE SIX CENT VINGT (7.620) parts sociales de la société POMPES FUNEBRES DAUGER PFD, société à responsabilité limitée au capital de 7.620 €, ayant son siège social 106-108 avenue Aristide Briand – 79200 PARTHENAY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT, sous le numéro 479 477 796, numérotées de 1 à 7.620, moyennant un prix de QUATRE CENT MILLE EUROS (400.000 €).

La reprise de tous les autres engagements souscrits pour le compte de la société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la société, que d'une décision collective ordinaire.

#### **ARTICLE 36 - FRAIS DE CONSTITUTION**

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront supportés par la société et portés au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

#### **ARTICLE 37 - PUBLICITE - POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité, et spécialement à Monsieur Stéphane LEMASLE à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à POMPAIRE, le 30 mai 2023

En TROIS originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises